



VILLE
DE
LORETTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20230909-A-2023-173-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/09/2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2023-173 portant réouverture du Parc Louis Aragon

Le Maire de Lorette,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2214-4

VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes

VU, l'arrêté municipal n°2017-32 en date du 3 mars 2017 réglementant le Parc Louis Aragon ;

VU, l'arrêté municipal n°2022-154 en date du 20 septembre 2022 portant fermeture partielle et temporaire du Parc Louis Aragon, afin de réaliser des travaux de réhabilitation et de sécurisation dudit parc ;

CONSIDERANT la finalisation de ces travaux au 9 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que la réouverture du parc au public peut ainsi être de nouveau autorisée

ARRETE

ARTICLE 1 : à compter du 9 septembre 2023, les mesures d'interdiction prévues par arrêté municipal n°2022-154 en date du 20 septembre 2022, sont levées à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : le parc public Louis Aragon est ouvert au public selon les modalités fixées dans l'arrêté général réglementant ledit parc.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Police municipale et à la Police Nationale.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Commune de LORETTE, Monsieur le Commissaire de Police Nationale et les agents de la Police Municipale de la commune de Lorette, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et enregistré au registre des arrêtés.

Fait à Lorette, le 9 septembre 2023

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
Affiché le